

2023 05 05

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Date de la convocation
17/05/2023

Date d'affichage
31/05/2023

Objet de la délibération
Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) au 01/01/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le

ID : 025-212505325-20230524-202305055-DE

Berger
Levrault

SAÔNE

Séance du 24 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Margaux PRAOM, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN,

Excusés :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN
Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Karine GOMES
Marlène GABLE donnant pouvoir à Cyril MARECHAL
Emilio JUAREZ donnant pouvoir à Lylian CALVAT

Absents :

Françoise COURGEY
Franck NICOLAS
Delphine RAHON-SIMON
Antoinette LE BRAS
Philippe RIGAL

Nathalie CASTILLON a été désignée Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a remplacé les trois taxes locales sur la publicité (la taxe locale sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires) par une taxe unique : la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE est une imposition facultative qui doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juillet pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu l'approbation du Règlement Local de Publicité par délibération N°2014-01-01 du 30 janvier 2014 annexé à la délibération,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, RH et administration générale » du 15 mai 2023,

Vu les tarifs maximaux applicables en 2024 annexé à la délibération,

2022 05 05 instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) au 01/01/2024

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
-
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les préenseignes.

Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
 - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
 - que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
 -
 - que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2024 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	17,70 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	23,30 € par m ² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23,30 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 € par m ² et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 18 voix pour 0 contre 0 abstention

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- D'APPLIQUER sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure
- DE FIXER les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

PAR M ² et PAR AN	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Non numériques 2024	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Numériques 2024	Enseignes Numériques et non numériques 2024	
<u>Tarif Maximal Légal</u> Inférieur ou égal à 50M ² Supérieur à 50M ²	23,30 € 46,60 €	69,90 € 139,80 €		
PAR M ² et PAR AN	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Non numériques 2024	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Numériques 2024	Enseignes Numériques et non numériques 2024	
			Non numérique	Numérique
Inférieur ou égal à 7M²			0 €	11,65 €
Inférieur ou égal à 12M²			11,65 €	23,30 €
Supérieur à 12M² et inférieur à 50M²			46,60 €	46,60 €
Supérieur à 50M²			93,30 €	93,30 €

ARTICLE 2 :

- D'EXONERER des enseignes non numériques de moins de 7m² en surface cumulé ;
- D'EXONERER les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- D'EXONERER les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ;

ARTICLE 3 :

- D'APPLIQUER une réfaction de 50 % du tarif pour les enseignes numériques de moins de 7m² en surface cumulé ;
- D'APPLIQUER une réfaction de 50 % du tarif pour les enseignes non numériques inférieures ou égales à 12m².

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.



Fait à Saône, le 24/05/2023
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : préfecture - finances locales

TLPE : Tarifs maximaux

Taux de croissance

LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)**Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	53,10 €	106,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	69,90 €	139,80 €
Plus de 200 000 habitants	105,90 €	211,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	70,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €	93,20 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €	141,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAJORÉS (article L. 2333-10 du CGCT)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23,30 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 €

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le



ID : 025-212505325-20230524-202305055-DE

NOTICE D'INFORMATION

RELATIVE AU FORMULAIRE CERFA N° 52156*01

DE DÉCLARATION DE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Si le déclarant possède plusieurs établissements relevant de la commune ou de l'EPCI, il est tenu de remplir une déclaration par établissement.

Le renseignement des parties grisées du tableau incombe à la collectivité.

Pour le tableau de la déclaration par établissement :

Adresse d'implantation (obligatoire) : indiquer l'adresse du support taxable.

Si la déclaration est adressée à la commune, il n'est pas nécessaire de préciser le code postal et la commune d'implantation. En revanche, cette précision est nécessaire lorsque la déclaration est destinée à un EPCI.

Quand plusieurs enseignes sont situées sur un immeuble, il convient de ventiler les superficies par surfaces d'enseignes en indiquant pour chaque enseigne le lieu de son implantation puis en reportant le numéro correspondant à sa nature et en donnant, dans la mesure du possible, des précisions succinctes de localisation (exemple : pour deux enseignes appartenant au garage X, dont une est apposée en saillie de l'immeuble et une autre en totem, 2 lignes seront renseignées de la façon suivante : 1^{re} ligne : rue X 1. Façade Nord du bâtiment. 2^e ligne : rue X 4.). Il conviendra d'en faire un sous-total.

Description (obligatoire) : indiquer le type de support, l'usage d'abréviation est autorisé :

- Dispositif publicitaire (D)
- Enseigne scellée (ES)
- Enseigne non scellée (ENS)
- Préenseigne (P)
- Dispositif publicitaire dépendant de concessions municipales (DCM)
- Dispositif publicitaire apposé sur les éléments de mobilier urbain (DMU)

Consultez les informations dédiées sur le site du ministère chargé de l'Environnement.

Date de création (champ utilisé pour la déclaration complémentaire) : indiquer la date d'implantation du support lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Date de suppression (champ utilisé pour la déclaration complémentaire) : indiquer la date de suppression du support lorsque celle-ci est antérieure au 31 décembre de l'année d'imposition.

Numérique (le cas échéant) : cocher la case s'il s'agit d'un support numérique.

Nombre de faces (le cas échéant) : indiquer le nombre de faces ou d'affiches distinctes que le support est susceptible de montrer successivement.

Superficie unitaire (obligatoire) : indiquer la superficie en m². Lorsque le support contient plusieurs faces ou affiches, seule la superficie d'une affiche ou face est indiquée.

Superficie totale (obligatoire) : indiquer la superficie totale en m². Lorsque le support contient plusieurs faces ou affiches, la superficie unitaire est multipliée par le nombre de faces/affiches.

Date limite de la déclaration :

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 2 janvier et le 31 décembre) font l'objet de déclarations complémentaires, dans les deux mois suivant la création ou la suppression.

Absence de déclaration ou déclaration incomplète :

À défaut de déclaration de l'exploitant dans les délais prescrits, la commune ou l'EPCI peut procéder à une taxation d'office (article L2333-14 du CGCT).

En cas de défaut de déclaration des supports publicitaires dans les délais prescrits ou lorsque la déclaration a pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due (déclaration incomplète), la commune ou l'EPCI peut procéder à une rectification de la base, à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire (article L2333-15 du CGCT).

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait de ne pas avoir déclaré un support publicitaire ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais prévus à l'article L. 2333-14 ;

2° Le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète.

Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

Le tribunal de police peut en outre condamner le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune ou l'EPCI a été privé.

Le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les fonctionnaires municipaux ou intercommunaux assermentés et tous les agents de la force publique sont qualifiés pour constater par procès-verbal les infractions aux dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Date de recouvrement de la taxe :

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du **1^{er} septembre** de l'année considérée, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration annuelle ou de la déclaration complémentaire, à la commune ou à l'EPCI

Références juridiques :

- Les dispositions du code général des collectivités territoriales ([articles L.2333-6 à L.2333-16](#)).
- La ou les éventuelles délibérations du conseil municipal ou de l'organe délibérant pour l'application locale de la taxe notamment pour connaître les tarifs (la délibération n'est pas annuelle et reste applicable aussi longtemps qu'une délibération contraire, prise dans les mêmes conditions, ne l'a pas modifiée ou rapportée).

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)
(articles L.2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales)

- Déclaration initiale des supports au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Déclaration complémentaire de création ou suppression entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition.

ANNÉE D'IMPOSITION CONCERNÉE :

1. IDENTITÉ DU DÉCLARANT (exploitant du support)

Numéro de SIRET :

Nom et prénoms du dirigeant ou dénomination sociale :

Adresse de l'exploitant :

Adresse de facturation (si différente) :

Coordonnées de la personne en charge de la TLPE :

Nom et prénoms :

Téléphone : ___/___/___/___/___ Télécopie : ___/___/___/___/___

Courriel (recommandé) :

2. ENGAGEMENT DU DÉCLARANT (exploitant du support)

Je soussigné(e), (nom, prénoms)..... certifie exacts les renseignements ci-dessus ainsi que ceux contenus dans le volet 2 joint relatif aux recensements des supports publicitaires situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

J'é note que les informations contenues dans l'annexe jointe seront utilisées pour l'émission du titre exécutoire.

Tout recours juridictionnel à l'encontre de la déclaration suspend son caractère exécutoire.

Fait à, le:

Signature :

3. CADRE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ

Date de réception de la déclaration :

Nom et prénom du comptable public qui émet le titre exécutoire :

Date à laquelle le titre émis est rendu exécutoire :

Observations :

Numéro de SIRET :

Année de l'imposition :

Nom et prénom du dirigeant ou dénomination sociale : _____

										Cadre réservé à la collectivité		
Adresse d'implantation	Description	Date de création	Date de suppression	Numé-rique	Nb de faces	Superficie unitaire	Superficie totale	Réfaction/ exonération ou prorogata-temps	Superficie rectifiée	Tarif	Total à payer	
1				<input type="checkbox"/>								
2				<input type="checkbox"/>								
3				<input type="checkbox"/>								
4				<input type="checkbox"/>								
5				<input type="checkbox"/>								
6				<input type="checkbox"/>								
7				<input type="checkbox"/>								
8				<input type="checkbox"/>								
9				<input type="checkbox"/>								
10				<input type="checkbox"/>								
Fait à _____, le: <input type="text"/>											TOTAL	

Date d'arrivée :
 Observations : _____

Signature : _____

Toute fausse déclaration constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amendes et d'emprisonnement prévus à l'article 441-1 du Code pénal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

ARRONDISSEMENT
BESANCON

CANTON
BESANCON 2

COMMUNE
ECOLE-VALENTIN
(N° INSEE : 25212)

Commune : **ECOLE-VALENTIN** 2019/32
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 14 juin 2019

L'an Deux Mille Dix Neuf, le 14 juin 2019

Le Conseil Municipal de la commune d'ECOLE-VALENTIN étant réuni en Mairie d'Ecole-Valentin, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : ANDREOSSO Brigitte, BARBIER Joël, BEUPAIN Marianne, BOUVERET Jean-Marie, DECHOZ Jean-Michel, ESPRIT Carine, FLORIN Florence, GUERDER Philippe, GUYEN Yves, LOICHEMOL Catherine, MELIERES Serge, PELTIER Patricia, ROUX Georges, ROY Pascale.

Etaient excusés : BOUVERET Martine ayant donné pouvoir à BOUVERET Jean-Marie, GROSSO Jean-Claude ayant donné pouvoir à MELIERES Serge, MURON Nathalie ayant donné pouvoir à ANDREOSSO Brigitte, MUSSOT Jean-Paul ayant donné pouvoir à DECHOZ Jean-Michel, POURRET Christian ayant donné pouvoir à GUYEN Yves.

Un scrutin a eu lieu, ROY Pascale a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme précise que l'article L.2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année en tenant compte de la variation constatée dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation fourni par l'INSEE, soit pour 2018 +1.6%.

Par ailleurs, la commune appartient à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de 50 000 habitants et plus, ce qui lui permet d'opter pour une majoration du tarif de 21.10 €.

Les nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2020 :

Nombre de conseillers	
- En exercice :	19
- Présents :	14
- Votants :	19
- Absent(s) excusé(s) :	5

OBJET
**ACTUALISATION DES TARIFS
DE LA TAXE LOCALE SUR LES
PUBLICITES EXTERIEURES**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 21 juin 2019 et que la convocation du Conseil municipal avait été faite le 07 juin 2019.

Tableau des Tarifs Par M² et par An

PAR M ² et PAR AN	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Non numériques 2020	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Numériques 2020	Enseignes Numériques et non numériques 2020	
<u>Tarif Maximal Légal</u> Inférieur ou égal à 50M ² Supérieur à 50M ²	16 € 32 €	48 € 96 €		
<u>Tarif Maximal Légal</u> Inférieur ou égal à 12M ² Supérieur à 12M ² Supérieur à 50M ²			16 € 32 € 64 €	
Tarifs 2020 <i>Inférieur ou égal à 7M²</i> <i>Inférieur ou égal à 12M²</i> <i>Supérieur à 12M² et inférieur à 50M²</i> <i>Supérieur à 50M²</i>			Non numérique 0 €	Numérique 16 €
			8 €	16 €
			32 €	32 €
			64 €	64 €

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme signale que la mise en place d'enseignes numériques se développe sur la zone d'où une proposition de tarification dès le premier mètre carré.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur :

- l'actualisation des tarifs de la TLPE, avec ou sans la majoration ;
- les modalités d'application relatives notamment aux exonérations et réfections appliquées au 1^{er} janvier 2020 en application du Règlement Local de Publicité de la commune.

Vu les articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 6 juin 2014, instaurant la TLPE sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, par 1 opposition et 18 voix pour :

- **approuvent les propositions de tarifs 2020 de la TLPE sans majoration ;**
- **approuvent les exonérations et réfections appliquées pour les enseignes non numériques.**

Fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Yves GUYEN

